

aux aliments, puisque le mariage subsiste. Reste la femme séparée de biens; elle devrait sans doute jouir du privilège de l'article 1492, mais il est difficile de le lui accorder en présence de l'article 1495 (1).

109. L'article 1495 dit que le prélèvement des linges et hardes est un droit *purement personnel* à la femme survivante. Comment faut-il entendre cette disposition? Il y a controverse. Si la femme survit, mais qu'elle vienne à prédécéder avant d'avoir renoncé, ses héritiers ne peuvent pas réclamer ses linges et hardes; sur ce point, tout le monde est d'accord; le droit ne peut pas s'ouvrir en faveur des héritiers, puisqu'il est purement personnel à la femme, et, dans l'espèce, il ne s'est pas ouvert en faveur de la femme, puisqu'elle est décédée avant d'avoir renoncé, et le droit n'appartient qu'à la femme renonçante. Mais que faut-il décider si la femme meurt après avoir renoncé mais n'ayant pas encore repris ses linges et hardes? Le droit s'est ouvert en sa faveur, puisqu'elle avait renoncé; transmet-elle son droit à ses héritiers? D'après le droit commun, il faudrait répondre affirmativement; le droit aux linges et hardes est acquis à la femme renonçante, il se trouve dans son patrimoine, il devrait se transmettre avec ce patrimoine à ses héritiers (2). Mais l'article 1495 ne déroge-t-il pas aux principes généraux en déclarant que le prélèvement des linges et hardes est un droit purement personnel à la femme? L'esprit de la loi nous fait pencher en faveur de cette opinion. Si la loi accorde à la femme le droit de retirer ses linges et hardes, c'est pour qu'elle ne sorte pas nue de la maison conjugale; c'est donc un privilège qu'elle seule peut exercer (3).

§ II. Effet de la renonciation quant au passif.

NO 1. DE L'OBLIGATION DE LA FEMME A L'ÉGARD DES CRÉANCIERS.

110. L'article 1494 commence par dire que la femme renonçante est déchargée de toute *contribution* aux dettes

(1) En sens contraire, Colmet de Santerre, t. VI, p. 231, n° 157 bis I.

(2) C'est l'opinion de Colmet de Santerre, t. VI, p. 332, n° 157 bis II.

(3) Rodière et Pont, t. II, p. 455, n° 1182.

de la communauté, tant à l'égard du mari qu'à l'égard des créanciers. Ce mot de *contribution* ne s'applique pas, dans le langage de la doctrine, aux rapports de la femme à l'égard des créanciers; à leur égard, la question est de savoir si la femme est obligée, et la réponse est très-simple. La femme renonçante n'est plus associée, elle ne peut donc être tenue à ce titre; donc quand elle n'a pas contracté la dette, le créancier n'a aucune action contre elle, car il ne pourrait la poursuivre que comme femme commune et elle n'est pas femme commune. Il en est autrement quand la femme s'est personnellement obligée, elle est débitrice, et elle ne peut se dégager de son obligation en renonçant. Quelles sont les dettes dont la femme est débitrice personnelle? L'article 1494 répond en ces termes: « Elle reste néanmoins tenue envers les créanciers lorsqu'elle s'est obligée conjointement avec son mari, ou lorsque la dette, devenue dette de la communauté, provenait originairement de son chef. » Nous renvoyons, pour les détails, à ce qui a été dit plus haut (n°s 55-60). La femme, quoique renonçante, est donc obligée de payer, pour le tout, les dettes qu'elle a personnellement contractées; dans ce cas, elle a un recours contre le mari ou ses héritiers (art. 1494). En ce sens, la femme renonçante est affranchie du payement des dettes.

Il y a quelque difficulté quand le contrat est bilatéral. Un bail est consenti solidairement aux époux. Le bail est résilié à l'égard du mari tombé en déconfiture. La femme renonçante est-elle tenue des obligations du bail? Cela n'est pas douteux, puisqu'elle était personnellement obligée. Si elle doit exécuter le bail, elle peut aussi en profiter, puisque les obligations et les droits sont corrélatifs. La cour de cassation a jugé en ce sens; dans l'espèce, le bailleur avait réclaté l'exécution du bail après la séparation de corps et la renonciation de la femme; la cour en conclut que le bailleur ne pouvait point se refuser à ce qu'elle continuât l'exploitation (1). Si le bailleur n'avait point exigé l'exécution du contrat contre la femme,

(1) Rejet, 12 décembre 1848 (Daloz, 1848, 1, 255).

celle-ci n'aurait pas eu le droit de profiter du bail, car comme femme renonçante, elle n'avait aucun droit; elle ne pouvait avoir de droit qu'en tant qu'elle avait une obligation.

111. La cour de cassation a fait une application de ces principes qui nous laisse quelque doute (1). Des avances sont faites à une femme dans l'intérêt du ménage. La cour d'appel constate que cela a eu lieu avec l'*autorisation tacite* du mari; il a été jugé que cette dette se divise entre les époux, de sorte que la femme renonçante peut être poursuivie personnellement pour moitié; l'arrêt attaqué, et cassé, la condamnait solidairement. Sur ce dernier point, il y avait erreur évidente, puisque la solidarité n'avait point été stipulée. Mais la cour de cassation ne s'est-elle pas trompée, de son côté, en décidant que la femme était tenue pour moitié comme débitrice conjointe? La femme qui s'oblige pour les besoins du ménage le fait, non en vertu d'une *autorisation tacite*, mais en vertu d'un *mandat tacite* (t. XXII, n° 105); c'est donc le mari qui est obligé et obligé pour le tout, la femme ne l'est qu'à titre d'associée; si elle renonce, elle cesse d'être tenue. En supposant qu'il y eût *autorisation* proprement dite, la femme aurait été tenue personnellement, et comme le mari ne s'était pas obligé avec elle, il n'y avait pas de dette conjointe. La femme aurait donc été seule débitrice, et, à ce titre, tenue pour le tout dans notre opinion. Nous venons de dire que la question de savoir quel est l'effet des dettes contractées par la femme avec autorisation du mari est très-controversée.

112. La loi ne parle pas des récompenses que la femme doit à la communauté quand elle a tiré un profit personnel des biens communs; il va sans dire qu'elle reste tenue, malgré sa renonciation, d'indemniser la communauté, qui se confond, dans cette hypothèse, avec le patrimoine du mari. La renonciation n'empêche pas que la femme se soit enrichie aux dépens de la communauté; elle est donc obligée de l'indemniser.

(1) Cassation, 1^{er} février 1872 (Dalloz, 1873, 1, 63).

N° 2. DE LA CONTRIBUTION.

113. La femme renonçante ne contribue pas aux dettes de la communauté, puisqu'elle n'est pas associée (article 1494). Il y a exception quand la dette a été contractée dans son intérêt exclusif, c'est-à-dire quand la dette n'entre en communauté qu'à charge de récompense. La femme doit supporter cette dette pour le tout à l'égard de son mari, sans distinguer si elle accepte ou si elle renonce, car elle ne peut pas s'enrichir aux dépens du mari ou de la communauté.

N° 3. DES HÉRITIERS.

114. L'article 1495 dit que les héritiers exercent les droits qui appartiennent à la femme, sauf le prélèvement des hardes. Il faut ajouter que leurs obligations sont aussi les mêmes. C'est le droit commun.

DEUXIÈME PARTIE. — DE LA COMMUNAUTÉ CONVENTIONNELLE.

115. La communauté conventionnelle, dit Pothier, est celle qui est formée par la convention expresse des parties portée en leur contrat de mariage. Il faut ajouter, comme le fait Pothier, que la convention modifie la communauté légale; car si le contrat de mariage dit simplement qu'il y aura communauté de biens entre les parties, cette communauté, conventionnelle en apparence, ne diffère en rien de la communauté légale (1). La communauté conventionnelle est donc la communauté légale modifiée par les conventions des parties contractantes. C'est ce que dit le premier article de la deuxième partie du chapitre *De la communauté*: « Les époux peuvent modifier la communauté légale par toute espèce de conventions non contraires aux articles 1387, 1388, 1389 et 1390. » En principe, le nombre des clauses qui modifient la communauté légale est donc illimitée; tout dépend, dit le rapporteur du Tri-

(1) Pothier, *De la communauté*, nos 278 et 279.

bunat, de l'intérêt et de la volonté des parties; la loi leur laisse, à cet égard, pleine liberté (art. 1387), sauf les restrictions établies dans l'intérêt des bonnes mœurs et de l'ordre public (1).

116. L'article 1497 ajoute : « Les principales modifications sont celles qui ont lieu en stipulant de l'une ou de l'autre des manières qui suivent. » Vient l'énumération des huit clauses de communauté conventionnelle que le code prévoit. Les auteurs du code, dit Duveyrier, n'ont pas eu la prétention ni la volonté de prévoir et de régler toutes les conventions qui sont légalement possibles; ils ne traitent que des *principales modifications* (art. 1497), et ils entendent par là celles qui étaient consacrées par la tradition. En fait, quoique les époux jouissent d'une entière liberté de modifier la communauté légale, il ne s'est pas produit de clauses nouvelles depuis la publication du code civil; celles dont le code règle les effets se sont introduites par l'usage, et l'usage, mieux que la loi, pourvoit aux nécessités de la vie civile, puisqu'il s'établit quand le besoin s'en fait sentir (2).

117. Les clauses de communauté conventionnelle étant des exceptions à la communauté légale, et ces exceptions étant abandonnées à la libre volonté des parties contractantes, le législateur aurait pu, à la rigueur, s'en rapporter aux stipulations des parties intéressées. Berlier, dit dans l'Exposé des motifs, que les auteurs du code ont voulu formuler les règles des régimes exceptionnels dans l'intérêt des époux, qui trouveront dans la loi les principes de toutes les clauses usitées dans les diverses parties du territoire français. Dans sa prévoyante sollicitude, le législateur offre aux futurs époux le tableau de toutes les conventions qu'ils peuvent avoir intérêt à consentir, en leur laissant le choix ainsi que la faculté de les modifier; ils trouvent ainsi leur contrat tout fait dans le code, ce qui est un précieux avantage, car les lois sont rédigées avec plus de soin que les actes (3).

(1) Duveyrier, *Rapport*, n° 44 (t. VI, p. 427).

(2) Rodière et Pont, t. II, p. 201, n° 1621.

(3) Berlier, *Exposé des motifs*, n° 28 (Loché, t. VI, p. 395).

118. En traitant des diverses clauses de communauté conventionnelle, le code ne prévoit que les modifications qu'elles apportent à la communauté légale; il était inutile de reproduire les règles auxquelles les parties n'entendent pas déroger. De là un principe d'interprétation qui est fondamentale; l'article 1528 le formule en ces termes : « La communauté conventionnelle reste soumise aux règles de la communauté légale pour tous les cas auxquels il n'y a pas été dérogé implicitement ou explicitement par le contrat. » Le rapport entre la communauté légale et la communauté conventionnelle est donc celui de la règle et de l'exception; la règle reste, en général, applicable, car, loin de la détruire, l'exception la confirme; dès que l'on n'est plus dans les termes de l'exception, on rentre dans la règle. Mais aussi quand les parties contractantes ont entendu déroger à la règle, il faut s'en tenir à leur volonté et ne pas invoquer la règle pour interpréter des clauses qui ont été stipulées pour y déroger; les exceptions s'interprètent par la volonté des parties.

Toutefois les exceptions ne doivent pas être étendues au delà de ce que les parties ont voulu; or, elles ont voulu maintenir la règle, en tant qu'elles n'y ont pas dérogé. Les exceptions sont, par leur nature, de stricte interprétation, et les clauses de communauté conventionnelle sont des exceptions. Mais cette règle d'interprétation ne doit pas être appliquée aux conventions des parties avec la rigueur qui préside à l'interprétation des lois. Celles-ci sont rédigées avec plus de soin; les actes ne le sont pas toujours avec l'exactitude que demande le droit. Il faut donc consulter toujours l'intention des parties contractantes, en donnant aux modifications qu'elles apportent à la communauté légale la portée qu'elles ont entendu leur donner. Après tout, la clause de communauté conventionnelle qu'elles ont stipulée est leur régime, pour elles c'est la règle; il ne faut donc pas la limiter aussi strictement qu'on le fait en interprétant les lois exceptionnelles; tout ce que les parties ont voulu fait leur loi. Il y a là une nuance délicate dont le juge doit tenir compte,

nuance très-subtile, mais la science du droit est subtile de son essence.

119. Il y a une autre règle d'interprétation plus difficile encore. Les diverses clauses de communauté conventionnelle sont des exceptions. Peut-on les interpréter l'une par l'autre? En principe, non; précisément parce que ce sont des exceptions, chaque exception devant être renfermée dans les limites que la loi lui a tracées. Tel est le droit commun que l'on applique dans l'interprétation des lois. On ne peut pas apporter la même rigueur dans l'interprétation des clauses de communauté conventionnelle; il y a des principes généraux que l'on retrouve dans la communauté légale et dans la communauté modifiée par les conventions; ce ne sont plus des exceptions, ce sont des règles. Quand, au contraire, l'usage a introduit des clauses tout à fait anormales, il va de soi qu'on ne peut les étendre. Là n'est pas la vraie difficulté. Il y a des clauses analogues: l'une peut-elle servir à interpréter l'autre? D'après le droit commun, il faudrait répondre négativement; chaque exception a ses limites précises; raisonner par analogie de l'une à l'autre, ce serait les étendre. En matière de lois, cela ne se peut; les conventions sont aussi des lois, mais on les interprète avec moins de rigueur. Il ne faut pas perdre de vue que chaque clause est un régime de communauté; toutes ont donc un caractère commun; à ce titre, on peut raisonner de l'une à l'autre par voie d'analogie.

SECTION I^{re}. — De la communauté d'acquêts (1).

§ I^{er}. *Notions générales.*

N^o 1. DÉFINITION.

120. L'article 1498 définit implicitement la communauté d'acquêts en disant: « Lorsque les époux stipulent

(1) Tessier, *Traité de la société d'acquêts suivant les principes de l'ancienne jurisprudence*, 1829, 1 volume.

qu'il n'y aura entre eux qu'une communauté d'acquêts, ils sont censés exclure de la communauté et les dettes de chacun d'eux actuelles et futures, et leur mobilier respectif présent et futur. » Quand on exclut le mobilier présent et futur, les immeubles étant exclus de droit commun, que reste-t-il? Les acquêts, c'est-à-dire les biens meubles que les époux acquièrent à titre onéreux pendant le mariage; voilà pourquoi l'intitulé de notre section porte: *De la communauté réduite aux acquêts*. Il ne faut cependant pas prendre cette formule au pied de la lettre; la communauté est réduite aux acquêts, en ce sens que le mobilier présent et futur des époux en est exclu; mais la communauté n'est pas réduite aux acquêts, en ce sens qu'elle se compose exclusivement des acquêts faits par les époux; elle comprend aussi les fruits et revenus des propres, ainsi que le produit du travail des époux (article 1498).

121. Quel est le but de la clause qui exclut de la communauté le mobilier présent et futur, ainsi que leurs dettes actuelles et futures? Chacun des époux conserve son patrimoine actif et passif; en ce sens, ils sont séparés de biens et de dettes; il n'y a de société que pour les biens qu'ils acquièrent avec les économies réalisées sur le produit du travail et des revenus. L'effet de la clause en fait connaître le but. Il arrive souvent, on pourrait dire toujours, que la fortune des deux époux est inégale, soit quant au chiffre, soit quant à la nature des biens. Il en résultera, sous le régime de la communauté légale, que la fortune de l'un des époux passera en partie à son conjoint, c'est-à-dire à une famille étrangère, s'il n'y a pas d'enfants. Alors même qu'il y a à peu près égalité de fortune entre les époux, si la fortune de l'un est mobilière, tandis que celle de l'autre est immobilière, celui-ci conservera tous ses biens et prendra la moitié des biens de son conjoint. La différence des dettes entraîne une autre inégalité; presque toutes les dettes sont mobilières et tombent en communauté; si l'un des époux n'a pas de dettes et que l'autre en ait, le régime de communauté aura pour effet que l'époux endetté payera ses dettes aux dépens de la